



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-068

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

# Sommaire

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

- 14-2021-04-14-00003 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de LA VILLETTE au profit de monsieur Noël TOUTAIN (2 pages) Page 3
- 14-2021-04-14-00005 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de corbeaux freux (Corvus frugilegus) sur les communes de BURCY et de VIESSOIX (VALDALLIERE) et TRUTTEMER-LE-GRAND (VIRE NORMANDIE) (3 pages) Page 6
- 14-2021-04-14-00004 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de NOUES DE SIENNE au profit de monsieur Joël JEGOU (3 pages) Page 10
- 14-2021-04-14-00006 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers sur les communes de MOYAUX, FIRFOL, FAUGUERNON, FUMICHON, HERMIVAL LES VAUX, LE BREVEDENT, LE PIN, OUILLY DU HOULEY, NOROLLES et de SAINT PHILBERT DES CHAMPS (3 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-14-00003

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté  
préfectoral portant opérations de régulation de  
la population de sangliers dans la commune de  
LA VILLETTE au profit de monsieur Noël  
TOUTAIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LA COMMUNE DE LA VILLETTE  
AU PROFIT DE MONSIEUR NOËL TOUTAIN**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant opération de régulation de la population de sangliers dans la commune de la Villette ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la demande de prolongement de tirs de nuit sollicitée par monsieur Noël TOUTAIN auprès de la DDTM le 12 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 13 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de sangliers dans le secteur de la commune de LA VILLETTE continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques et particulièrement chez Monsieur Noël TOUTAIN ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la première autorisation de tir de nuit délivrée à Monsieur TOUTAIN, les prélèvements restent insuffisants et la population de sangliers restent présentes et occasionne des dégâts dans les prairies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il faut maintenir le tir de nuit pour réguler les sangliers en surpopulation au sein de cette unité de gestion cynégétique ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** la signature du protocole engageant le suivi d'une formation auprès de la FDC 14 relative à la pratique du tir de nuit pour l'ensemble des chasseurs concernés par le tir de nuit;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la date du 15 avril 2021 fixée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de LA VILLETTE est prolongée jusqu'au 31 mai 2021.

**Article 2** : Les autres modalités de l'arrêté du 24 mars 2021 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de LA VILLETTE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 avril 2021  
Pour le Préfet et par délégation

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Mairie de LA VILLETTE
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie - Monsieur Fabien BOCAGE
- Monsieur Noël TOUTAIN

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

  
Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-14-00005

Arrêté préfectoral portant opérations de  
régulation de la population de corbeaux freux  
(*Corvus frugilegus*) sur les communes de BURCY  
et de VIESSOIX (VALDALLIERE) et  
TRUTTEMER-LE-GRAND (VIRE NORMANDIE)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE CORBEAUX FREUX (CORVUS FRUGILEGUS) SUR  
LES COMMUNES DE BURCY ET DE VIESSOIX (VALDALLIERE) et Truttemer-le-Grand (VIRE  
NORMANDIE)**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** la demande par message électronique relayée par la fédération des chasseurs du Calvados le 22 mars 2021, qui émane de la chambre d'agriculture du Calvados, de nombreux agriculteurs et du président de la société de chasse de Viessoix Chênedollé portant sur la demande de destruction des corbeaux freux présents en nombre dans 4 corbeautières proches de cultures dont les dégâts ont été estimés à 10 000 € ;

**VU** l'expertise effectuée le sur les propriétés des exploitants concernés par monsieur Sylvain CAUCHARD, lieutenant de louveterie du département du Calvados, qui confirme la présence importante de corbeaux freux sur les sites et les risques de dégâts,

**VU** l'avis favorable du 22 mars 2021 du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados pour mener une opération de destruction de corbeaux freux sur les communes identifiées;

**CONSIDERANT** que le corbeau freux est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts,

**CONSIDERANT** que la destruction à tir du corbeau freux peut-être réalisée jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'expertise du lieutenant de louveterie confirme la présence de corbeaux freux en nombre au niveau de trois corbeautières et l'urgence de la situation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre de mesure de destruction exceptionnelle pour atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est procédé pendant la période **14 avril 2021 au 15 mai 2021**, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Sylvain CAUCHARD, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) présents sur le territoire des communes de Burcy Valdalliere, Viessoix Valdalliere et Vire Normandie dans le département du Calvados.

trois corbeautières sont identifiées :

- le Chateau du cloisel - 14410 Burcy (Valdallière)
- lieu-dit grainonnière et de la personnière - 14410 Viessoix (Valdallière)
- Le bois d'anfernel - 14410 Viessoix et Truttemer-le-Grand (14500 Vire Normandie).

60 chasseurs maximum peuvent être utilisés pour l'ensemble des corbeautières.

Les tirs peuvent s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière ou à postes fixes matérialisés de main d'hommes en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux est interdit.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

##### **Article 2** :

Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en



œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

**Article 3 :**

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés sur place recouverts de chaux vive. Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations. Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

**Article 4 :**

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Sylvain CAUCHARD au plus tard huit jours après chaque battue.

**Article 5 :**

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

**Article 6 :** La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

  
Florence RICHARD

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Sylvain CAUCHARD
- Mairies concernées
- Sous-préfecture de Vire

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-14-00004

Arrêté préfectoral portant opérations de  
régulation de la population de sangliers  
dans la commune de NOUES DE SIENNE  
au profit de monsieur Joël JEGOU



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE  
AU PROFIT DE MONSIEUR JOEL JEGOU**

**Le Préfet du calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la visite effectuée chez monsieur Joël JEGOU le 9 avril 2021 par la DDTM qui met en évidence des dégâts très importants sur ses prairies ;

VU la demande de madame JEGOU auprès de la DDTM le 9 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) par message électronique du 13 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

**CONSIDÉRANT** que la pression de chasse est insuffisante au sein de cette unité de gestion cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dégâts récurrents sur les terrains de Monsieur JEGOU et constatés le 9 avril 2021 par la DDTM du Calvados, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation urgente de

la population de sanglier sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE, par une mesure adaptée à la situation ;

**CONSIDERANT** la signature du protocole engageant le suivi d'une formation auprès de la FDC 14 relative à la pratique du tir de nuit pour l'ensemble des chasseurs concernés par le tir de nuit;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joël JEGOU , domicilié au lieu-dit « le Bois Normand » Champ du Boul't à NOUES DE SIENNE et propriétaire des terrains sis sur cette même commune est autorisé à déléguer son droit de chasse à des chasseurs de son choix, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021, pour chasser sur sa propriété du 14 avril 2021 au 31 mai 2021, en vue de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour comme de nuit, les sangliers présents dans les prairies de sa propriété. La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Le positionnement des chasseurs est identifié par l'emplacement des miradors présents sur l'exploitation. Un chasseur maximum est posté sur chaque mirador. Les conditions de sécurité sont sous la responsabilité des chasseurs identifiés.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Chaque chasseur est autorisé à agrainer dans un cercle de 5 mètres de diamètre localisé à moins de 100 mètres de chaque mirador afin d'attirer les sangliers.

Monsieur Joël JEGOU peut missionner d'autres tireurs pour effectuer les opérations de régulation de sangliers. Ces derniers doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur Joël JEGOU et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

**Article 2 :** Monsieur Joël JEGOU informe 24 heures avant la mise en œuvre de l'opération, la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados de l'identité du/des tireur(s) à l'adresse électronique suivante : [ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

Avant chaque opération, l'identité d(es) chasseur(s) proposée par monsieur Joël JEGOU est validée par la DDTM14.

**Article 3 :** Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Joël JEGOU ou remis à l'équarrissage.

**Article 4 :** Au plus tard 48 heures après chaque opération, monsieur Joël JEGOU adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : [ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

**Article 5 :** Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

  
Florence RICHARD

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Sylvain CAUCHARD
- Mairie de NOUES DE SIENNE
- Sous-préfecture de Vire
- Monsieur Joël JEGOU

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-14-00006

Arrêté préfectoral portant opérations de  
régulation de la population de sangliers sur les  
communes de MOYAux, FIRFOL, FAUGUERNON,  
FUMICHON, HERMIVAL LES VAUX, LE  
BREVEDENT, LE PIN, OUILLY DU HOULEY,  
NOROLLES et de SAINT PHILBERT DES CHAMPS



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE MOYAUX,  
FIRFOL, FAUGUERNON, FUMICHON, HERMIVAL LES VAUX, LE BREVEDENT, LE PIN, OUILLY DU  
HOULEY, NOROLLES et de SAINT PHILBERT DES CHAMPS**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** la présence importante de sangliers dans les cultures de colza, à proximité de secteurs qui vont très prochainement être ensemencés par des cultures de maïs ;

**VU** l'expertise effectuée le 13 avril 2021 sur les propriétés des exploitants concernés par monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie du département du Calvados, qui confirme la présence importante de sangliers sur ce secteur,

**VU** l'avis favorable du 13 avril 2021 du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados pour mener une opération de régulation des sangliers sur les communes identifiées;

**CONSIDERANT** la présence importante de sangliers signalée dans les parcelles de colza limitrophes à des parcelles de maïs d'environ 20 hectares sur la commune de MOYAUX dans lesquelles l'ensemencement va très prochainement être réalisé ;

**CONSIDERANT** que l'expertise du lieutenant de louveterie effectuée le 13 avril 2021 confirme la présence de sangliers dans les champs de colza et l'urgence de la situation dès lors où le maïs sera semé,

**CONSIDERANT** que ces parcelles de colza sont considérées comme des zones refuges à sangliers dans lesquelles il convient de prendre de mesure de dérangement et de prélèvements pour atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de

piégeage ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est procédé pendant la période **14 avril 2021 au 15 mai 2021**, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de Moyaux, Fauguernon, Fumichon, Firfol, Hermival les vaux, Le Brevedent, le Pin, Oully du Houley, Norolles et Saint Philbert des Champs dans le département du Calvados.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

### **Article 2** :

Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

### **Article 3** :

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

### **Article 4** :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours après chaque battue.

### **Article 5** :



Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

**Article 6 :** La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

  
Florence RICHARD

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel Bellanger
- Mairies concernées
- Sous-préfecture de Lisieux